

ARRETE DU MAIRE n°2025-44

Restriction de circulation pour trail du Gypaète

Route de l'église – RD 286 Place du Bourgeal – Chemin du Jarbay

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU la demande de l'association « La Gypaète » en date du 19 mai 2025, organisateur du trail du Gypaète.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion du trail du Gypaète qui aura lieu le samedi 7 juin 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 7 juin 2025 de 13h30 à 14h30, la circulation sera interdite pour permettre le départ de la course de 14 km (la P'tiote) sur :

- La route de l'église
- La RD 286 (Place du bourgeal)
- Le chemin du Jarbay

ARTICLE 2 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

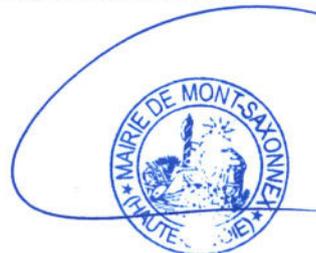
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saxonnex, Mme la secrétaire de mairie, M le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association « La Gypaète ».
- Le CERD de Bonneville
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 28 mai 2025.



Frédéric CAUL-FUTY,

Maire de Mont-Saxonnex